

59-2018 - 00040



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Courrier arrivé

15 MARS 2018

DDTM du Nord / SSE

Réf. LB/MV/111.18

Dossier suivi par :

Laurence BLONDEL

Tél. : 03.20.21.28.27

Fax : 03.20.21.23.90

Mail : lblondel@lillemetropole.fr

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Cellule Police de l'Eau

62 boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex

A l'attention de Monsieur Lionel
STANISLAVE

Lille, le **12 MARS 2018**

Objet : Réalisation d'un piézomètre de surveillance sur la commune de
Cuincy – Mesures complémentaires de l'arrêté préfectoral de la
Déclaration d'Utilité Publique d'instauration de périmètres de protection
du champ captant de Flers-en-Escrebieux

SPÉ
copie TA

Monsieur,

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux prescrit le maintien et l'amélioration du réseau de surveillance piézométrique de ce secteur.

Afin de répondre à cette obligation, la Métropole Européenne de Lille envisage l'implantation d'un nouveau piézomètre sur la commune de Cuincy.

A cet effet, vous trouverez ci-joint pour instruction le dossier de demande de déclaration au titre des articles L211-1 et suivants du Code de l'Environnement en 3 exemplaires.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.


Laurence BLONDEL
Chef de Service

Unité PE / reçu le

19 MARS 2018

N° 363

PJ : 1 dossier en 3 exemplaires



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION D'UN PIEZOMETRE DE SURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN OEUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DUP
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT
DE FLERS EN ESCREBIEUX
COMMUNE DE CUINCY

DOSSIER N° 59-2018-00040
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mars 2018, présenté par METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, enregistré sous le n° 59-2018-00040 et relatif à : LA REALISATION D'UN PIEZOMETRE DE SURVEILLANCE SUR LA COMMUNE DE CUINCY DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DUP D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE FLERS EN ESCREBIEUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Pôle Réseaux, services et mobilité-transports – Direction de l'Eau et de l'Assainissement
1, rue du Ballon
CS 50749
59034 LILLE CEDEX**

concernant :

**LA REALISATION D'UN PIEZOMETRE DE SURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN
OEUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DUP D'INSTAURATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE FLERS EN ESCREBIEUX**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CUINCY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mai 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CUINCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CUINCY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

28 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-387

Le directeur départemental

à

Monsieur le président de la Métropole Européenne de
Lille

Pôle Réseaux, services et mobilité-transports
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
1, rue du Ballon
CS 50749
59034 LILLE Cédex

Lille, le **16 JUL. 2018**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° D-59-2018-00040 concernant « **la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Cuincy (Nord), dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la DUP d'instauration des périmètres de protection des champs captants de Fiers-en-Escrebieux** »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2018, je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 15 mars 2018.

Je vous rappelle l'obligation de satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie de Cuincy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514 6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

.../...

.../...

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2018-00040, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le responsable
du Service Eau Environnement
Éric FISSE

Isabelle DORESSE

P. J. : Imprimé de début/fin de travaux

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Imprimé de déclaration de début et fin de travaux

à envoyer impérativement au service de Police de l'eau

Métropole Européenne de Lille

Pôle Réseaux, services et mobilité-transports
Direction de l'Eau et de l'Assainissement
1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE Cédex

**« Réalisation d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Cuincy (Nord),
dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement
de la DUP d'instauration des périmètres de protection
des champs captants de Flers-en-Escrebieux »**

Dossier Loi sur l'Eau D-59-2018-00040

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____, (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____, (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Lille, le **16 JUL. 2018**

Monsieur le maire de Cuincy

15 rue François Anicot
59553 CUINCY

PE-388

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Métropole Européenne de Lille, en date du 15 mars 2018 concernant l'opération suivante **« réalisation d'un piézomètre de surveillance sur la commune de Cuincy dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la DUP d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux »**.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, copie de la décision de Monsieur le préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2018-00040, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis